

AVENANT SALAIRES N°80

A L'AVENANT SALAIRES N° 79 de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze

Entre d'une part : L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Limousin ;

Et d'autre part : Les organisations syndicales soussignées.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant modifie l'avenant salaires à durée déterminée n° 79 du 19 janvier 2023 dans les conditions fixées ci-après :

1. REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG) APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous. Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations Annuelles Garanties <i>(En euros)</i>
I	1	140	20 869 €
	2	145	20 937 €
	3	155	20 964 €
II	1	170	21 037 €
	2	180	21 118 €
	3	190	21 225 €
III	1	215	21 534 €
	2	225	21 752 €
	3	240	22 190 €
IV	1	255	22 849 €
	2	270	23 768 €
	3	285	24 864 €
V	1	305	26 016 €
	2	335	28 190 €
	3	365	30 611 €
	3	395	32 226 €

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclus.

2. PRIME DE PANIER (article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la prime de panier de jour et la prime de panier de nuit sont fixées à 6,20 €.

3. REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE (articles 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,60 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

AU 1^{er} JANVIER 2023

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

(Barème en euros)

valeur du point	5,60	Base :	151,67
--------------------	------	--------	--------

			ADMINISTRATI F et TECHNICIEN	OUVRIER				AGENT DE MAITRISE		AGENT DE MAITRISE D'ATELIER			
COEF	NIV	ECH.	R.M.H	Catég.	R.M.H	Majoratio n 5%	Total R.M.H avec majoration	Catég.	R.M.H	R.M.H	Majoration 7%	Total R.M.H avec majoration	
140	I	1	784,00	0.1	784,00	39,20	823,20						
145	I	2	812,00	0.2	812,00	40,60	852,60						
155	I	3	868,00	0.3	868,00	43,40	911,40						
170	II	1	952,00	P.1	952,00	47,60	999,60						
180	II	2	1008,00										
190	II	3	1064,00	P.2	1064,00	53,20	1117,20						
215	III	1	1204,00	P.3	1204,00	60,20	1264,20	AM. 1	1204,00	1204,00	84,28	1288,28	
225	III	2	1260,00										
240	III	3	1344,00	TA.1	1344,00	67,20	1411,20	AM.2	1344,00	1344,00	94,08	1438,08	
255	IV	1	1428,00	TA.2	1428,00	71,40	1499,40	AM.3	1428,00	1428,00	99,96	1527,96	
270	IV	2	1512,00	TA.3	1512,00	75,60	1587,60						
285	IV	3	1596,00	TA.4	1596,00	79,80	1675,80	AM.4	1596,00	1596,00	111,72	1707,72	
305	V	1	1708,00					AM.5	1708,00	1708,00	119,56	1827,56	
335	V	2	1876,00					AM.6	1876,00	1876,00	131,32	2007,32	
365	V	3	2044,00					AM.7	2044,00	2044,00	143,08	2187,08	
395	V	3	2212,00						2212,00	2212,00	154,84	2366,84	

4. PRIMES

Pour rappel : la prime ou gratification de fin d'année prévue à l'article 28 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze reste fixée à 310 €. La prime de vacances prévue à l'article 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze reste fixée à 200 €. Pour les salariés à temps partiel, le montant de ces primes est réduit *prorata temporis*.

5. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les partenaires sociaux entendent préciser qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, le contenu du présent avenant ne justifie pas, pour des raisons d'égalité de traitement, de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

6. REVISION

Le présent avenant peut être révisé pendant sa durée, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

7. DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2023.

8. FORMALITES DE DEPOT

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 6 juillet 2023.

POUR L'UIMM Limousin,
Le président de l'UIMM Limousin,
Monsieur Sébastien JAÏN

POUR LE SYNDICAT FO,
M.....

POUR LE SYNDICAT CFDT
M.....

POUR LE SYNDICAT CFE - CGC,
M.....

POUR LE SYNDICAT CGT,
M.....

